

RCS : LAVAL
Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1971 B 00006
Numéro SIREN : 557 150 067
Nom ou dénomination : FITECO

Ce dépôt a été enregistré le 24/07/2018 sous le numéro de dépôt 10118

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

CS 415 (12 allée de la Chartrie)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80 - www.infogreffe.fr
audience@greffe-tc-laval.fr / rsc@greffe-tc-laval.fr

RECEPISSE DE DEPOT

FITECO
rue Albert Einstein
Parc Technopole
53810 Changé

V/REF :

N/REF : 71 B 6 / 2018-A-10118

Le greffier du tribunal de commerce de Laval certifie qu'il a reçu le 13/07/2018, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 30/04/2018

- Fusion absorption - Entre FITECO, la société absorbante et ADH EXPERTS, JURIS
PARTENAIRES, INFAUDIT GESTION ET EXPERTISE COMPTABLE INFAUGEC, les
société absorbées

Concernant la société

FITECO
Société par actions simplifiée
rue Albert Einstein
Parc Technopole
53810 Changé

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-10118 le 24/07/2018

R.C.S. LAVAL 557 150 067 (71 B 6)

Fait à LAVAL le 24/07/2018,

Le Greffier



FITECO

Société par Actions Simplifiée au capital de 7 523 400€

Siège social : Parc Technopole - Rue Albert Einstein - CHANGE (53810)

557 150 067 R.C.S. LAVAL

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 30 AVRIL 2018

L'an deux mille dix-huit,

Le trente avril, à 19H00,

Les associés de la société FITECO, société par actions simplifiée au capital de 7 523 400 euros se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du Directoire, au siège social de la Société.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée à l'entrée en séance, par tous les associés présents ou représentés.

Monsieur Philippe BOURBON, préside la séance en sa qualité de Président de la société.

Messieurs Jean-Marie VANDERGUCHT et Dominique HUBERT sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Madame Josiane BEAUVAIS est désignée comme secrétaire.

Les représentants du Comité d'Entreprise ont été régulièrement convoqués et sont absents et excusés.

La société STREGO, représentée par Monsieur Hervé FILLON, Commissaire aux Comptes, et la société GRANT THORNTON, représentée par Monsieur Gilbert LE PIRONNEC, Commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoquées, sont absentes et excusées.

Le bureau ainsi constitué, Monsieur le Président constate d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée valable par les membres du bureau, que l'assemblée réunissant les $\frac{3}{4}$ au moins des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme assemblée générale extraordinaire.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- Une copie des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes avec les avis de réception,
- La feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés et la liste des associés,
- Un exemplaire des statuts,
- Un exemplaire des projets de fusion,
- Le projet des résolutions soumises à l'assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis il rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Approbation du projet de fusion entre la S.A.S FITECO et la S.A.S. ADH EXPERTS prévoyant l'absorption de la seconde par la première,
- 2) Approbation des conditions et modalités de l'opération,
- 3) Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la société ADH EXPERTS,
- 4) Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales,
- 5) Approbation du projet de fusion entre la S.A.S FITECO et la S.A.S. INFAUDIT GESTION ET EXPERTISE COMPTABLE - INFAUGECE prévoyant l'absorption de la seconde par la première,
- 6) Approbation des conditions et modalités de l'opération,
- 7) Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la société INFAUDIT GESTION ET EXPERTISE COMPTABLE - INFAUGECE,
- 8) Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales,
- 9) Approbation du projet de fusion entre la S.A.S FITECO et la S.A.R.L. JURIS PARTENAIRES prévoyant l'absorption de la seconde par la première,
- 10) Approbation des conditions et modalités de l'opération,
- 11) Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la société JURIS PARTENAIRES,
- 12) Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Après discussion entre les associés, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion contenant apport à titre de fusion par la S.A.S. ADH EXPERTS, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30/09/2017 pour la société absorbante et des comptes sociaux pour la société absorbée arrêtés au 30/09/2017, utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,

- ayant pris connaissance de l'avis du comité d'entreprise,

approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la S.A.S ADH EXPERTS, et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la S.A.S FITECO, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La S.A.S FITECO étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux Greffes des Tribunaux de commerce de LAVAL et de CHARTRES, de la totalité des 228 263 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'actif net apporté par la société ADH EXPERTS ressort à un montant de 8 738 565,02€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 8 738 565,02€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 228 263 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire

(soit 11 467 751,53€), égale à 2 729 186,51€ constitue un mali de fusion qui sera comptabilisé dans un sous compte des immobilisations incorporelles : Mali de fusion.

La fusion sera réalisée ce jour avec une date d'effet de l'opération au 1^{er} octobre 2017, les opérations réalisées par la S.A.S. ADH EXPERTS, depuis cette date, étant considérées comme accomplies par la S.A.S FITECO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la S.A.S. ADH EXPERTS, par la S.A.S FITECO, et par suite la dissolution sans liquidation au 30 avril 2018 de la S.A.S. ADH EXPERTS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ou à Monsieur Philippe BOURBON, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, d'établir ou de signer tous actes et d'effectuer tous dépôts, formalités et publications qui s'avéreront nécessaires pour assurer la réalisation de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion contenant apport à titre de fusion par la SAS INFAUDIT GESTION ET EXPERTISE COMPTABLE - INFAUGEC, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30/09/2017 pour la société absorbante et des comptes sociaux pour la société absorbée arrêtés au 30/09/2017, utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,

- ayant pris connaissance de l'avis du comité d'entreprise,

approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la SAS INFAUDIT GESTION ET EXPERTISE COMPTABLE - INFAUGEC, et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la S.A.S FITECO, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La S.A.S FITECO étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux Greffes des Tribunaux de commerce de LAVAL et de CRETEIL, de la totalité des 2 500 actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'actif net apporté par la société INFAUDIT GESTION ET EXPERTISE COMPTABLE - INFAUGEC ressort à un montant de 785 820,67€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 785 820,67€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 2 500 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 1 300 264,56€), égale à 514 443,89€ constitue un mali de fusion qui sera comptabilisé dans un sous compte des immobilisations incorporelles : Mali de fusion.

La fusion sera réalisée ce jour avec une date d'effet de l'opération au 1^{er} octobre 2017, les opérations réalisées par la S.A.S. INFAUDIT GESTION ET EXPERTISE COMPTABLE - INFAUGEC, depuis cette date, étant considérées comme accomplies par la S.A.S FITECO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la S.A.S. INFAUDIT GESTION ET EXPERTISE COMPTABLE - INFAUGEC, par la S.A.S FITECO, et par suite la dissolution sans liquidation au 30 avril 2018 de la S.A.S. INFAUDIT GESTION ET EXPERTISE COMPTABLE - INFAUGEC.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ou à Monsieur Philippe BOURBON, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, d'établir ou de signer tous actes et d'effectuer tous dépôts, formalités et publications qui s'avéreront nécessaires pour assurer la réalisation de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale :

- après avoir pris connaissance du projet de fusion contenant apport à titre de fusion par la S.A.R.L. JURIS PARTENAIRES, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations; ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30/09/2017 pour la société absorbante et des comptes sociaux pour la société absorbée arrêtés au 30/09/2017, utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération,

- ayant pris connaissance de l'avis du comité d'entreprise,

approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la S.A.R.L. JURIS PARTENAIRES, et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la S.A.S FITECO, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La S.A.S FITECO étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux Greffes des Tribunaux de commerce de LAVAL et de CRETEIL, de la totalité des 7 500 parts sociales émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'actif net apporté par la société JURIS PARTENAIRES ressort à un montant de 97 762,85€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 97 762,85€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 7 500 parts sociales de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 60 233,75€), égale à 37 529,10€ constitue un boni de fusion qui sera comptabilisé dans un compte : « Boni de fusion ».

La fusion sera réalisée ce jour avec une date d'effet de l'opération au 1^{er} octobre 2017, les opérations réalisées par la S.A.R.L. JURIS PARTENAIRES, depuis cette date, étant considérées comme accomplies par la S.A.S FITECO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la S.A.R.L. JURIS PARTENAIRES, par la S.A.S FITECO, et par suite la dissolution sans liquidation au 30 avril 2018 de la S.A.R.L. JURIS PARTENAIRES.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT ou à Monsieur Philippe BOURBON, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, d'établir ou de signer tous actes et d'effectuer tous dépôts, formalités et publications qui s'avéreront nécessaires pour assurer la réalisation de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

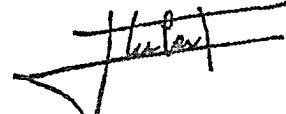
Un Scrutateur
J-M. VANDERGUCHT



Le Président
Philippe BOURBON



Un Scrutateur
Dominique HUBERT



Le Secrétaire
Josiane BEAUVAIS



TRAITE DE FUSION

ENTRE

1. La société **FITECO**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 7 523 400€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Parc Technopole – Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Philippe BOURBON, Président,

ci-après désignée « **FITECO** », d'une part,

2. La société **ADH EXPERTS**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 2 282 630€, dont le siège social est à LE COUDRAY (28630), 8 Rue Claude Bernard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHARTRES sous le numéro 478 336 050, représentée par Monsieur Michel DEROUET, Président,

ci-après désignée « **ADH EXPERTS** », d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

A – PRINCIPES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

Le Comité de Direction de la société FITECO du 13 décembre 2017 et l'associée unique de la société ADH EXPERTS lors de l'assemblée générale extraordinaire du 16 mars 2018, ont décidé de réaliser la fusion des sociétés ADH EXPERTS et FITECO par absorption de la première par la seconde.

La société absorbante FITECO détenant, la totalité des actions de la société absorbée ADH EXPERTS, il a été fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

La société ADH EXPERTS fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la société FITECO, à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

La fusion étant réalisée :

- le patrimoine de la société ADH EXPERTS est transmis à la société FITECO dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion,
- la société FITECO est débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

B – MOTIFS ET OBJECTIFS DE LA FUSION

La présente fusion constitue une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles.

Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

C – DATE D'EFFET DE LA FUSION

La fusion est réalisée au 30 avril 2018 avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2017.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1^{er} octobre 2017 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion sont considérées comme accomplies par la société absorbante.

Les comptes des sociétés FITECO et ADH EXPERTS, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2017, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les comptes de la société FITECO société absorbante, seront approuvés par les associés le 29 mars 2018, et les comptes de la société ADH EXPERTS, société absorbée, seront également approuvés par décision de l'associée unique du même jour.

ARTICLE 1 - EVALUATION

1-1- METHODE D'EVALUATION

L'actif et le passif de la société ADH EXPERTS ont été retenus pour leur valeur comptable au bilan de l'exercice clos au 30 septembre 2017.

Le capital de la société ADH EXPERTS est intégralement détenu par la société absorbante, la société FITECO. En conséquence, la fusion ne donnera lieu à aucune émission d'actions de la société absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la société absorbée.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la société absorbante et ceux de la société absorbée.

Ceci étant rappelé, il est passé la convention ci-après :

1-2 - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30 septembre 2017, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément à l'article 710-1 et suivants du règlement ANC n° 2014-03 du 05 juin 2014.

A - ACTIF IMMOBILISE

<u>Immobilisations incorporelles</u>	Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d'apport € au 30/09/2017
Logiciels	171 275.14	170 241.17	1 033.97
Clientèle	2 459 147.55		2 459 147.55
Mali de fusion	3 753 273.97		3 753 273.97

Total des immobilisations incorporelles : 6 213 455.49€

Immobilisations corporelles

	Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d'apport € au 30/09/2017
Construction garage	52 882.61	52 882.61	0.00
Bâtiment sur sol autrui	77 983.56	39 546.11	38 437.45
Matériel et outillage	160.68	160.68	0.00
Agencement, aménagement, installation	340 704.66	275 902.09	64 802.57
Matériel bureau & informatique	325 583.98	240 225.77	85 358.21

Matériel de bureau	23 348.00	21 603.12	1 744.88
Mobilier de bureau	185 020.71	155 542.65	29 478.06

Total des immobilisations corporelles : 219 821.17€

Immobilisations financières

Titres ADH AUDIT	177 183.19	177 183.19
Autres participations	000	0.00
Créances rattachées à des participations	0.00	0
Prêts	5 000.00	5 000.00
Prêts titres	3.46	3.46
Dépôts et cautionnements versés	65 707.79	65 707.79

Total des immobilisations financières : 247 894.44€

B - ACTIF CIRCULANT

	Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d'apport € au 30/09/2017
Frais avances et acomptes			10 158.00
Créances clients et comptes rattachés	3 906 267.32	311 643.62	3 594 623.70
Autres créances	342 923.23		342 923.23
Valeurs mobilières de placement			
Disponibilités	2 484 575.06		2 484 575.06
Charges constatées d'avance	82 285.54		82 285.54

Total de l'actif circulant : 6 514 565.53€

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : 6 213 455.49€
- Immobilisations corporelles : 219 821.17€
- Immobilisations financières 247 894.44€
- Actif circulant : 6 514 565.53€

TOTAL : 13 195 736.63€

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société ADH EXPERTS, à la société FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport - fusion, sans aucune exception ni réserve.

1- 3- PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30 septembre 2017 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 30 septembre 2017 ressort à :

– Provision pour risques :	20 000.00 €
– Provision pour IFC :	0 .00 €
– Provision pour autres charges :	0.00 €
– Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit :	0.00 €
– Emprunts et dettes financières diverses :	305 705.02 €
– Clients avances et acomptes :	26 718.18 €
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	625 046.56 €
– Dettes fiscales et sociales :	2 206 894.49 €
– Fournisseurs d'immos :	1 000 €
– Autres dettes :	125 763.36 €
– Produits constatés d'avance :	1 146 044.00 €
– Dividendes à payer :	0.00 €

Total du passif de la société absorbée au 30/09/2017 : 4 457 171.61 €

Le représentant de la société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 30/09/2017 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 30/09/2017, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

1- 4 - ACTIF NET APORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30/09/2017 à :	13 195 736.63€
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à :	4 457 171.61€

L'actif net apporté est de : 8 738 565.02€

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIVES

2-1- PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS

La société FITECO a la propriété du patrimoine qui lui est transmis par la société ADH EXPERTS à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière, le 30 avril 2018.

Elle en a la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 2017, toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la société absorbante qui les reprendra dans ses états financiers.

2-2- ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Les sociétés FITECO et ADH EXPERTS ont expressément convenu que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les deux sociétés se concertent sur leur politique générale et qu'en particulier, aucune d'elles ne prenne sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de la gestion courante.

La société ADH EXPERTS a remis à la société FITECO les comptes de la période du 1^{er} octobre 2017 à la date de réalisation définitive de la fusion.

2-3- CHARGES ET CONDITIONS

La société absorbante prend les biens et droits apportés dans l'état où la société absorbée les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Elle poursuivra tous les contrats de travail conclu par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L. 1224-1 du Code du Travail.

Elle fait son affaire des oppositions qui auraient pu être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du projet effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer, pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

Elle est subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.

Elle a, dès la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la société absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

ARTICLE 3 – REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La société absorbante détenant la totalité des actions de la société absorbée et les ayant conservées jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la société absorbante n'a pas procédé à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la société ADH EXPERTS ressort à un montant de 8 738 565.02€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 8 738 565.02€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 228 263 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 11 467 751.53€), égale à 2 729 186.51€ constituera un mali de fusion qui sera comptabilisé dans un sous compte des immobilisations incorporelles : Mali de fusion.

ARTICLE 4 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société ADH EXPERTS est dissoute par anticipation et de plein droit, au jour de la réalisation définitive de la fusion, le 30 avril 2018.

Le passif de la société ADH EXPERTS est entièrement pris en charge par la société FITECO, la dissolution de la société ADH EXPERTS ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

ARTICLE 5 – DECLARATIONS

Monsieur Michel DEROUET, ès-qualité de représentant de la société absorbée déclare :

- que le patrimoine de la société ADH EXPERTS n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;
- que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, autres que ceux énumérés en annexe et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- que la société ADH EXPERTS n'est pas en état de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS FISCAUX

6-1- DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

6-2- IMPOT SUR LES SOCIETES

Les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial de l'article L. 210-0-A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la société absorbée à compter du 1^{er} octobre 2017 et jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée,
- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,

- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

6-3- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

6-4- ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement sera requise au droit fixe.

6-5- OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés absorbée et absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7-1- REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée.

7-2- FRAIS ET DROITS

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société FITECO qui s'y oblige.

7-3- FORMALITES

La société FITECO remplira toutes les formalités de publicité légales ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la société absorbée.

Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés à cet effet au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes.

7-4- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à CHANGE

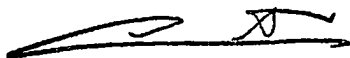
Le 30 avril 2018

En cinq exemplaires originaux

Dont 1 pour l'enregistrement, 1 pour chacune
des parties et 2 pour les dépôts aux greffes.

SAS ADH EXPERTS

Michel DEROUET



SAS FITECO

Philippe BOURBON



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1

Le 18/06 2018 Dossier 2018 13934, référence 2018 A 01594

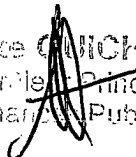
Enregistrement : 500 € Penalités : 51 €

Total liquidé : Cinq cent cinquante et un Euros

Montant reçu : Cinq cent cinquante et un Euros

Le Contrôleur principal des finances publiques

Brigitte ~~QUICHARD~~
Contrôleur Principal
des Finances Publiques




DUPLICATA

TRAITE DE FUSION

ENTRE

1. La société **FITECO**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 7 523 400€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Parc Technopole – Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Philippe BOURBON, Président,

ci-après désignée « **FITECO** », d'une part,

2. La société **INFAUDIT GESTION ET EXPERTISE COMPTABLE - INFAUGEC**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 40 000€, dont le siège social est à VITRY-SUR-SEINE (94400), 6 Rue Louise Aglaë Crette, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro 392 303 418, représentée par Monsieur Philippe BOURBON, Président,

ci-après désignée « **INFAUDIT GESTION ET EXPERTISE COMPTABLE - INFAUGEC** », d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

A – PRINCIPES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

Le Comité de Direction de la société FITECO du 13 décembre 2017 et l'associée unique de la société INFAUDIT GESTION ET EXPERTISE COMPTABLE - INFAUGEC lors de l'assemblée générale extraordinaire du 16 mars 2018, ont décidé de réaliser la fusion des sociétés INFAUDIT GESTION ET EXPERTISE COMPTABLE - INFAUGEC et FITECO par absorption de la première par la seconde.

La société absorbante FITECO détenant, la totalité des actions de la société absorbée INFAUDIT GESTION ET EXPERTISE COMPTABLE - INFAUGEC, il a été fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

La société INFAUDIT GESTION ET EXPERTISE COMPTABLE - INFAUGEC fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la société FITECO, à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

La fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société INFAUDIT GESTION ET EXPERTISE COMPTABLE - INFAUGEC est transmis à la société FITECO dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion,
- la société FITECO est débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

B – MOTIFS ET OBJECTIFS DE LA FUSION

La présente fusion constitue une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles.

Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

C – DATE D’EFFET DE LA FUSION

La fusion est réalisée au 30 avril 2018 avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2017.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1^{er} octobre 2017 jusqu’à la date de réalisation définitive de la fusion sont considérées comme accomplies par la société absorbante.

Les comptes des sociétés FITECO et INFAUDIT GESTION ET EXPERTISE COMPTABLE - INFAUGEC, utilisés pour établir les conditions de l’opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2017, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les comptes de la société FITECO société absorbante, seront approuvés par les associés le 29 mars 2018, et les comptes de la société INFAUDIT GESTION ET EXPERTISE COMPTABLE - INFAUGEC, société absorbée, seront également approuvés par décision de l’associée unique du même jour.

ARTICLE 1 - EVALUATION

1-1- METHODE D’EVALUATION

L’actif et le passif de la société INFAUDIT GESTION ET EXPERTISE COMPTABLE - INFAUGEC ont été retenus pour leur valeur comptable au bilan de l’exercice clos au 30 septembre 2017.

Le capital de la société INFAUDIT GESTION ET EXPERTISE COMPTABLE - INFAUGEC est intégralement détenu par la société absorbante, la société FITECO. En conséquence, la fusion ne donnera lieu à aucune émission d’actions de la société absorbante, ni à échange d’actions contre les actions de la société absorbée.

Il n’a donc été déterminé aucun rapport d’échange entre les titres de la société absorbante et ceux de la société absorbée.

Ceci étant rappelé, il est passé la convention ci-après :

1-2 - DESIGNATION DE L’ACTIF SOCIAL

L’actif apporté comprenait, à la date du 30 septembre 2017, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément à l’article 710-1 et suivants du règlement ANC n° 2014-03 du 05 juin 2014.

A - ACTIF IMMOBILISE

<u>Immobilisations incorporelles</u>	Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d'apport € au 30/09/2017
Logiciels	6 000.00	6 000.00	0.00
Mali de fusion	371.00		371.00
Clientèle	551 286.96		551 286.96

Total des immobilisations incorporelles : 551 657.96€

Immobilisations corporelles

	Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d'apport € au 30/09/2017
Agencement, aménagement, installation	85 231.12	83 280.63	1 950.49
Matériel informatique	61 523.12	37 128.80	24 394.32
Matériel de bureau	2 086.10	1 269.22	816.88
Mobilier de bureau	2 830.45	2 830.45	0.00

Total des immobilisations corporelles : 27 161.69€

Immobilisations financières

Autres titres immobilisés	48.00	48.00
Prêts	1 600.00	1 600.00
Dépôts et cautionnements versés	1 372.04	1 372.04

Total des immobilisations financières : 3 020.04€

B - ACTIF CIRCULANT

	Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d'apport € au 30/09/2017
Créances clients et comptes rattachés	492 177.80	39 829.31	452 348.49
Autres créances	85 884.50		85 884.50
Disponibilités	116 657.78		116 657.78
Charges constatées d'avance	16 118.78		16 118.78

Total de l'actif circulant : 671 009.55€

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

– Immobilisations incorporelles :	551 657.96€
– Immobilisations corporelles :	27 161.69€
– Immobilisations financières	3 020.04€
– Actif circulant :	671 009.55€

TOTAL : 1 252 849.24€

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société INFAUDIT GESTION ET EXPERTISE COMPTABLE - INFAUGEC, à la société FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport - fusion, sans aucune exception ni réserve.

1- 3- PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30 septembre 2017 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 30 septembre 2017 ressort à :

– Emprunts et dettes financières diverses :	5 559.72 €
– Avances et acomptes reçus sur commandes en cours :	600.00 €
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	41 252.55 €
– Dettes fiscales et sociales :	289 833.52 €
– Dettes sur immobilisations et comptes rattachés :	1 815.42 €
– Autres dettes :	23 212.25 €
– Produits constatés d'avance :	104 755.11 €

Total du passif de la société absorbée au 30/09/2017 : 467 028.57 €

Le représentant de la société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 30/09/2017 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 30/09/2017, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

1- 4 - ACTIF NET APORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30/09/2017 à :	1 252 849.24€
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à :	467 028.57€

L'actif net apporté est de : 785 820.67€

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIVES

2-1- PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS

La société FITECO a la propriété du patrimoine qui lui est transmis par la société INFAUDIT GESTION ET EXPERTISE COMPTABLE - INFAUGEC à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière, le 30 avril 2018.

Elle en a la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 2017, toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la société absorbante qui les reprendra dans ses états financiers.

2-2- ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Les sociétés FITECO et INFAUDIT GESTION ET EXPERTISE COMPTABLE - INFAUGEC ont expressément convenu que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les deux sociétés se concertent sur leur politique générale et qu'en particulier, aucune d'elles ne prenne sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de la gestion courante.

La société INFAUDIT GESTION ET EXPERTISE COMPTABLE - INFAUGEC a remis à la société FITECO les comptes de la période du 1^{er} octobre 2017 à la date de réalisation définitive de la fusion.

2-3- CHARGES ET CONDITIONS

La société absorbante prend les biens et droits apportés dans l'état où la société absorbée les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Elle poursuivra tous les contrats de travail conclu par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L. 1224-1 du Code du Travail.

Elle fait son affaire des oppositions qui auraient pu être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du projet de fusion effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer, pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

Elle est subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.

Elle a, dès la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la société absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

ARTICLE 3 – REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La société absorbante détenant la totalité des actions de la société absorbée et les ayant conservées jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la société absorbante n'a pas procédé à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la société INFAUDIT GESTION ET EXPERTISE COMPTABLE - INFAUGEC ressort à un montant de 785 820.67€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 785 820.67€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 2 500 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 1 300 264.56€), égale à 514 443.89€ constituera un mali de fusion qui sera comptabilisé dans un sous compte des immobilisations incorporelles : Mali de fusion.

ARTICLE 4 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société INFAUDIT GESTION ET EXPERTISE COMPTABLE - INFAUGEC est dissoute par anticipation et de plein droit, au jour de la réalisation définitive de la fusion, le 30 avril 2018.

Le passif de la société INFAUDIT GESTION ET EXPERTISE COMPTABLE - INFAUGEC est entièrement pris en charge par la société FITECO, la dissolution de la société INFAUDIT

GESTION ET EXPERTISE COMPTABLE - INFAUGEC ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

ARTICLE 5 – DECLARATIONS

Monsieur Philippe BOURBON, ès-qualité de représentant de la société absorbée déclare :

- que le patrimoine de la société INFAUDIT GESTION ET EXPERTISE COMPTABLE - INFAUGEC n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;
- que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, autres que ceux énumérés en annexe et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- que la société INFAUDIT GESTION ET EXPERTISE COMPTABLE - INFAUGEC n'est pas en état de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS FISCAUX

6-1- DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

6-2- IMPOT SUR LES SOCIETES

Les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial de l'article L. 210-0-A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la société absorbée à compter du 1^{er} octobre 2017 et jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée,
- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,

- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

6-3- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

6-4- ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement sera requise au droit fixe.

6-5- OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés absorbée et absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7-1- REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée.

7-2- FRAIS ET DROITS

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société FITECO qui s'y oblige.

7-3- FORMALITES

La société FITECO remplira toutes les formalités de publicité légales ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la société absorbée.

Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés à cet effet au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes.

7-4- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à CHANGE

Le 30 avril 2018

En cinq exemplaires originaux

Dont 1 pour l'enregistrement, 1 pour chacune des parties et 2 pour les dépôts aux greffes.

SAS INFAUDIT GESTION ET EXPERTISE

COMPTABLE - INFAUGEC

Philippe BOURBON

7

SAS FITECO

Philippe BOURBON

7

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LAVAL 1

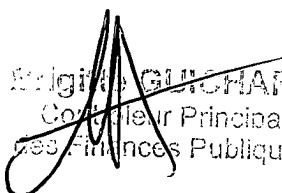
Le 19/06 2018 Dossier 2018 14098, référence 2018 A 01599

Enregistrement : 500 € Penalités : 51 €

Total liquidé : Cinq cent cinquante et un Euros

Montant reçu : Cinq cent cinquante et un Euros

Le Contrôleur principal des finances publiques


Emeline GUICHARD
Contrôleur Principal
des Finances Publiques


DUPLICATA

TRAITE DE FUSION

ENTRE

1. La société **FITECO**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 7 523 400€, dont le siège social est à CHANGE (53810), Parc Technopole – Rue Albert Einstein, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 557 150 067, représentée par Monsieur Philippe BOURBON, Président,

ci-après désignée « **FITECO** », d'une part,

2. La société **JURIS PARTENAIRES**, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 7 500€, dont le siège social est à VITRY-SUR-SEINE (94400), 6 Rue Louise Aglaë Crette, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro 434 077 392, représentée par Monsieur Jean-Paul HARIKIOPOULO, Co-gérant,

ci-après désignée « **JURIS PARTENAIRES** », d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

A – PRINCIPES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

Le Comité de Direction de la société FITECO du 13 décembre 2017 et l'associée unique de la société JURIS PARTENAIRES lors de l'assemblée générale extraordinaire du 16 mars 2018, ont décidé de réaliser la fusion des sociétés JURIS PARTENAIRES et FITECO par absorption de la première par la seconde.

La société absorbante FITECO détenant, la totalité des actions de la société absorbée JURIS PARTENAIRES, il a été fait application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

La société JURIS PARTENAIRES fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la société FITECO, à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

La fusion étant réalisée :

- le patrimoine de la société JURIS PARTENAIRES est transmis à la société FITECO dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion,
- la société FITECO est débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

B – MOTIFS ET OBJECTIFS DE LA FUSION

La présente fusion constitue une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles.

Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

C – DATE D'EFFET DE LA FUSION

La fusion est réalisée au 30 avril 2018 avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2017.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1^{er} octobre 2017 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion sont considérées comme accomplies par la société absorbante.

Les comptes des sociétés FITECO et JURIS PARTENAIRES, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2017, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les comptes de la société FITECO société absorbante, seront approuvés par les associés le 29 mars 2018, et les comptes de la société JURIS PARTENAIRES, société absorbée, seront également approuvés par décision de l'associée unique du même jour.

ARTICLE 1 - EVALUATION

1-1- METHODE D'EVALUATION

L'actif et le passif de la société JURIS PARTENAIRES ont été retenus pour leur valeur comptable au bilan de l'exercice clos au 30 septembre 2017.

Le capital de la société JURIS PARTENAIRES est intégralement détenu par la société absorbante, la société FITECO. En conséquence, la fusion ne donnera lieu à aucune émission d'actions de la société absorbante, ni à échange d'actions contre les actions de la société absorbée.

Il n'a donc été déterminé aucun rapport d'échange entre les titres de la société absorbante et ceux de la société absorbée.

Ceci étant rappelé, il est passé la convention ci-après :

1-2 - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30 septembre 2017, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément à l'article 710-1 et suivants du règlement ANC n° 2014-03 du 05 juin 2014.

A - ACTIF IMMOBILISE

<u>Immobilisations incorporelles</u>	Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d'apport € au 30/09/2017
Clientèle	0.00		0.00

Total des immobilisations incorporelles : 0.00€

<u>Immobilisations corporelles</u>	Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d'apport € au 30/09/2017
Matériel bureau & informatique	0.00		0.00
Matériel de bureau	0.00		0.00
Mobilier de bureau	0.00		0.00

Total des immobilisations corporelles : 0.00€

Immobilisations financières

Autres participations	0.00	0.00
Créances rattachées à des participations	0.00	0.00
Dépôts et cautionnements versés	0.00	0.00

Total des immobilisations financières : 0.00€

B - ACTIF CIRCULANT

	Valeur brute €	Amortissements Provisions €	Valeur d'apport € au 30/09/2017
Créances clients et comptes rattachés	98 781.08	5 439.78	93 341.30
Autres créances	14 757.43		14 757.43
Valeurs mobilières de placement			
Disponibilités	69 054.06		69 054.06
Charges constatées d'avance	89.83		89.83

Total de l'actif circulant : 177 242.62€

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

– Immobilisations incorporelles :	0.00€
– Immobilisations corporelles :	0.00€
– Immobilisations financières	0.00€
– Actif circulant :	177 242.62€

TOTAL : 177 242.62€

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société JURIS PARTENAIRES, à la société FITECO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport - fusion, sans aucune exception ni réserve.

1- 3- PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30 septembre 2017 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 30 septembre 2017 ressort à :

– Provision pour risques :	0.00 €
– Provision pour IFC :	0.00 €
– Provision pour autres charges :	0.00 €
– Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit :	0.00 €
– Avances et acomptes reçus sur commandes en cours :	3 600.00 €
– Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	19 870.35 €
– Dettes fiscales et sociales :	31 867.01 €
– Produits constatés d'avance :	24 142.41 €
– Dividendes à payer :	0.00 €

Total du passif de la société absorbée au 30/09/2017 : 79 479.77€

Le représentant de la société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 30/09/2017 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 30/09/2017, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

1- 4 - ACTIF NET APORTE

- | | |
|--|-------------|
| - Les éléments d'actifs sont évalués au 30/09/2017 à : | 177 242.62€ |
| - Le passif pris en charge à la même date s'élève à : | 79 479.77€ |

L'actif net apporté est de : **97 762.85€**

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIVES

2-1- PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS

La société FITECO a la propriété du patrimoine qui lui est transmis par la société JURIS PARTENAIRES à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière, le 30 avril 2018.

Elle en a la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 2017, toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la société absorbante qui les reprendra dans ses états financiers.

2-2- ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Les sociétés FITECO et JURIS PARTENAIRES ont expressément convenu que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les deux sociétés se concertent sur leur politique générale et qu'en particulier, aucune d'elles ne prenne sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de la gestion courante.

La société JURIS PARTENAIRES a remis à la société FITECO les comptes de la période du 1^{er} octobre 2017 à la date de réalisation définitive de la fusion.

2-3- CHARGES ET CONDITIONS

La société absorbante prend les biens et droits apportés dans l'état où la société absorbée les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

54

Elle poursuivra tous les contrats de travail conclu par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L. 1224-1 du Code du Travail.

Elle fait son affaire des oppositions qui auraient pu être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du projet de fusion effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer, pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

Elle est subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.

Elle a, dès la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la société absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

ARTICLE 3 – REMUNERATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

La société absorbante détenant la totalité des parts sociales de la société absorbée et les ayant conservées jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la société absorbante n'a pas procédé à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la société JURIS PARTENAIRES ressort à un montant de 97 762.85€.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 97 762.85€) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 7 500 parts sociales de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 60 233.75€), égale à 37 529.10€ constitue un boni de fusion qui sera comptabilisé dans un compte « Boni de fusion ».

ARTICLE 4 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société JURIS PARTENAIRES est dissoute par anticipation et de plein droit, au jour de la réalisation définitive de la fusion, le 30 avril 2018.

Le passif de la société JURIS PARTENAIRES est entièrement pris en charge par la société FITECO, la dissolution de la société JURIS PARTENAIRES ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

ARTICLE 5 – DECLARATIONS

Monsieur Jean-Paul HARIKIPOULO, ès-qualité de représentant de la société absorbée déclare :

- que le patrimoine de la société JURIS PARTENAIRES n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;
- que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, autres que ceux énumérés en annexe et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;

- que la société JURIS PARTENAIRES n'est pas en état de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS FISCAUX

6-1- DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

6-2- IMPOT SUR LES SOCIETES

Les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial de l'article L. 210-0-A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la société absorbée à compter du 1^{er} octobre 2017 et jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée,
- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée,
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

6-3- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

6-4- ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement sera requise au droit fixe.

6-5- OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés absorbée et absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du code général des impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7-1- REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée.

7-2- FRAIS ET DROITS

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société FITECO qui s'y oblige.

7-3- FORMALITES

La société FITECO remplira toutes les formalités de publicité légales ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la société absorbée.

Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés à cet effet au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes.

7-4- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

SARL JURIS PARTENAIRES
Jean-Paul HARIKIOPOULO

Fait à CHANGE
Le 30 avril 2018
En cinq exemplaires originaux
Dont 1 pour l'enregistrement, 1 pour chacune
des parties et 2 pour les dépôts aux greffes.

SAS FITECO
Philippe BOURBON

DUPLICATE

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LAVAL

Le 18/06 2018 Dossier 2018 13933, référence 2018 A 01596

Enregistrement : 500 € Penalités : 51 €

Total liquidé : Cinq cent cinquante et un Euros

Montant reçu : Cinq cent cinquante et un Euros

Le Contrôleur principal des finances publiques

Brigitte GUICHARD
Contrôleur Principal
des Finances Publiques